

Fiche réglementaire

Elevage poules pondeuses biologique

Informations générales

Les animaux pourront être vendus en AB à l'issue d'une **période de conversion** pendant laquelle il faut respecter la réglementation bio.

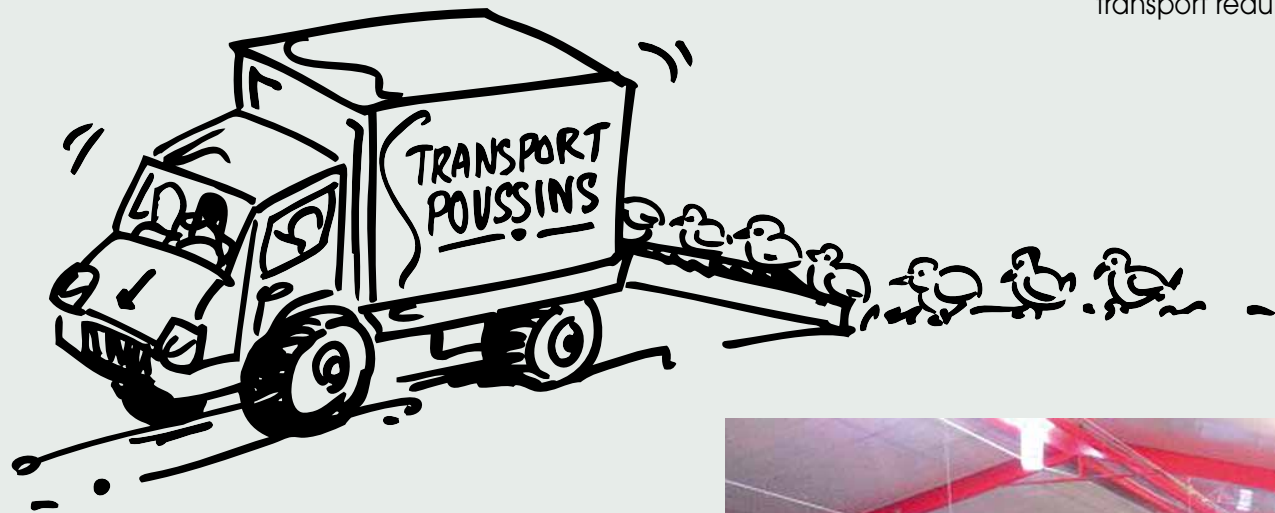
- Pour le **parcours**, la conversion est de **1 an**. Cette période peut être réduite à **6 mois** si aucun produit interdit en bio n'a été utilisé lors de l'année précédente.
- Pour les **poules pondeuses**, la conversion est de **6 semaines**.
- Pour les **terres** destinées à l'alimentation des volailles, la conversion est de **2 ans**.



L'exploitation doit engager en bio une surface suffisante pour épandre les effluents des poules pondeuses (afin de respecter un épandage maximum de 170 kg d'azote organique par hectare. Soit un maximum de **490 poules pondeuses par ha**.

Achats d'animaux

- Poussins et poulettes biologiques
- Si non disponibles en AB, est autorisé en conventionnel:
 - poussins, de moins de 3 jours pour la constitution ou le renouvellement du cheptel
- Poulettes élevées et nourries en bio depuis l'âge de 3 jours



Ventes

- En cas de traitement allopathique: délai d'attente légal doublé avant toute vente (48h par défaut)
- Lors de l'abattage, limiter le stress avec des temps de transport réduits

Parcours

- Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie
- Surface minimale de parcours: 4 m²/poule
- Vide sanitaire de 8 semaines minimum

Bâtiments d'élevage

- Aération et éclairage naturel abondant
- Cages interdites
- Surface dure et sèche, avec litière (paille, copeaux bois, sable, tourbe...)
- Grille et caillebotis ne dépassant pas 2/3 de la surface
- Nettoyage et désinfection avec des produits autorisés en bio
- Vide sanitaire de 2 semaines minimum
- Pas de limite en nombre de bâtiments par ferme



Santé

- Prévention des maladies basée sur: la race, les pratiques d'élevage, l'alimentation, le logement et la densité
- En cas de maladie ou de blessure, privilégier les produits phyto-thérapeutiques et homéopathiques, les oligo-éléments, les minéraux et vitamines
- Utilisation curative de médicaments allopathiques autorisée sous prescription vétérinaire, mais limitée (sauf vaccins, traitements obligatoires et antiparasitaires): 3 traitements maximum par an



- Valeurs maximales à respecter :

Bâtiment	3 000 poules
Densité maximale	6 poules/m ²
Perchoir	18 cm/poule
Nid	7 poules/nid ou 120 cm ² /poule
Trappes de sortie/entrée	4 m par 100 m ² de bâtiment
Eclairage naturel + artificiel	16 h
Repos nocturne	8 h en continu

Pratiques

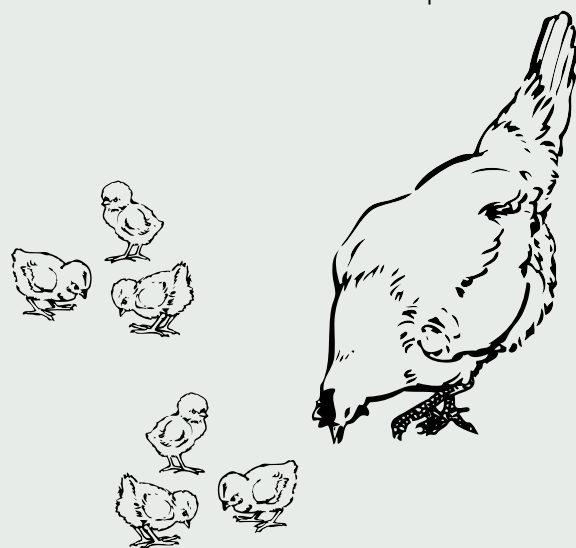
- Epoutage du bec des poussins de moins de 10 jours le tiers de sa longueur toléré
- Ebecquage et pose de lunettes interdits

Bureau

- Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, les sorties sur parcours, les pertes et leurs causes, l'alimentation, les traitements, le nettoyage et la désinfection

Alimentation

- Aliments biologiques
- 20% des céréales consommées par les poules doit être produit sur la ferme, ou si impossibilité, issue de la région
- Fourrages grossiers obligatoires grâce au parcours ou dans la ration journalière
- Aussi autorisés: 20% de fourrages/protéagineux en C1 autoproduits, 30% d'aliments C2 achetés, 100% d'aliments C2 autoproduits
- Facteurs de croissance et acides aminés de synthèse interdits



Champs

- Durée de conversion de 24 mois:
 - Les aliments récoltés la 1^{ère} année sont appelés « C1 »
 - Les aliments récoltés au bout d'un an sont appelés « C2 »
 - les cultures semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »
- Effluents d'élevage uniquement épandus sur des terres bio

Compléments :

- Les OGM sont interdits
- Confinement possible sur la base de la législation communautaire.



Pour toute question :
pole.conversion@opaba.org
Tél : 03 89 24 45 35
Fax : 03 89 79 35 19

Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.



opaba
Les Agriculteurs BIO d'Alsace



Région ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE